



**Arrêté n° 2A-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le
département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique du fait des rassemblements essentiellement familiaux et sur la voie publique, mais également du fait de la circulation sur le territoire national des variants brésilien et Sud-africain covid-19 ;

Considérant ainsi que si des clusters dus aux variants brésilien et Sud-africain se multipliaient sur l'île, nous exposerions à des contaminations le public le plus fragile, surreprésenté en Corse ; que ces variants pourraient également accroître le rythme d'une potentielle reprise épidémique, déjà rapide par le passé ;

Considérant que parallèlement, la circulation du variant anglais est toujours active sur le territoire insulaire ;

Considérant qu'au 28 avril 2021, le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur le département est de 132, et reste à un niveau élevé depuis plus d'un mois ; que par ailleurs, les secteurs du pays ajacciens, de l'Ouest Corse et du Taravo-Valinco-Sartenais sont particulièrement concernés ;

Considérant que le taux de positivité régional est de l'ordre de 3,6 % (3 % en Corse-du-Sud), également en augmentation ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées peine à diminuer en Corse (87 au 27 avril 2021, dont 14 en réanimation ou soins intensifs, ces chiffres sont identiques à ceux du 1^{er} avril 2021) ; que la dégradation de la situation épidémique laisse entrevoir une pression toujours plus importante sur les services hospitaliers principalement de Bastia et d'Ajaccio ; que ces derniers sont déjà fortement sollicités notamment en Haute-Corse et que des transferts de patients ont dû être organisés depuis le centre hospitalier de Bastia vers celui d'Ajaccio ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de reconduire les mesures précédemment mises en œuvre ;

Considérant que le port du masque permet de limiter la transmission du virus dans les zones de concentration de population et à forte circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire des communes d'Ajaccio, de Sartène, de Bastelicaccia, d'Olmeto et de Propriano, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna, de Baléone à Sarrola-Carcopino, de Porto-Vecchio, de Petreto-Bicchisano.

Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages.

Article 2 – Sur tout le territoire de la Corse-du-Sud, le port du masque est obligatoire, en toutes circonstances, dans une zone de 50 m autour de l'enceinte des établissements d'enseignement du premier et du second degré.

Le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du département, dans tous les espaces extérieurs ouverts au public (notamment les parkings, zones d'attentes et de circulation) aux abords des grandes et moyennes surfaces ainsi que des aéroports et gares. Le port du masque est également obligatoire sur tous les marchés du département.

- Article 3 –** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
 - aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

- Article 4 –** Ces dispositions abrogent l'arrêté 2A-2021-03-00001 du 30 mars 2021 et entrent en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Elles sont applicables jusqu'au **mardi 15 juin 2021 inclus**.

- Article 5 –** Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.

- Article 6 –** Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- Article 7 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,


Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi